

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

mis en ligne le 15/10/2025

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe ;

Vu l'article L.2122-21-1 du CGCT, le maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Vu l'article L.2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les associations, syndicats et partis politiques, que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenue des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour la bonne utilisation du gymnase municipal situé rue des Prunus :

ARRETE

Le règlement intérieur du gymnase :

TITRE 1 – CONDITIONS D’UTILISATION

►DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} :

Les salles du gymnase et ses annexes appartenant à la Ville de La Suze sur Sarthe sont exclusivement réservées à la pratique du sport, sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité.

Article 2 :

Les établissements scolaires et les associations à vocation sportive de la Suze sur Sarthe sont admis à utiliser en priorité les installations.

Le Centre de secours est également admis à utiliser les installations pour les entraînements.

Les utilisateurs ne peuvent disposer de ces installations qu'aux jours et heures qui leur ont été réservés par la municipalité.

Ils ne peuvent en outre utiliser les salles de sports que dans le cadre des disciplines pratiquées communément dans ce type d'installation.

Article 3 :

Les salles de sports sont ouvertes tous les jours selon un planning annuel établi par la municipalité et suivant la réunion organisée en Juin avec les utilisateurs, précédent l'année scolaire et/ou la saison sportive.

Article 4 :

Une tenue décente et correcte est exigée de tous.

Les utilisateurs du gymnase devront être munis de chaussures de sports propres et sèches, exclusivement réservées à l'usage en salle.

Les utilisateurs du gymnase devront respecter les salles sportives (y compris celles qui ne sont pas dédiées à leurs activités) et le matériel s'y trouvant.

Les utilisateurs du gymnase devront respecter les locaux annexes (vestiaires, sanitaires, infirmerie) et s'engager à les maintenir propres après chaque utilisation.

Le matériel devra être adapté à la discipline pratiquée et devra être strictement réservé à l'usage intérieur.

Article 5 :

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est interdite.

Il est notamment défendu :

- De pénétrer dans l'ensemble du complexe avec des animaux quels qu'ils sont soient.
- De jeter des papiers, des déchets et autres dans les installations
- De se tenir debout sur les chaises, tables, bar, etc....
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, cloisons, etc... sans autorisation préalable
- De procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis dans les installations, tout affichage est interdit en dehors des zones réservées à cet usage.

►SECURITE

Article 6 :

Il est interdit à toute personne étrangère à l'Administration Municipale :

- De modifier quoi que ce soit sur les dispositifs de sécurité
- De manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage

- De pénétrer dans les locaux techniques

Article 7 :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, et afin de ne pas gêner les sportifs pendant leurs évolutions, il est interdit de fumer :

- dans l'ensemble des installations sportives
- dans un périmètre de 10 m autour des entrées et sorties des installations sportives pendant leurs heures d'ouverture selon **l'arrêté du 21 juillet 2025 - articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique**, sous peine de sanction à l'encontre des responsables de la section incriminée.

► CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

Article 8 :

Seuls les sportifs, les arbitres, les dirigeants sportifs et les scolaires accompagnés de leurs professeurs ont libre accès aux installations sportives proprement dites et à leurs dépendances, notamment dans les vestiaires.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux auront accès à tout moment aux installations.

Le public doit demeurer dans l'espace qui lui ai réservé (gradins, hall d'entrée, sanitaires). Il devra pour y accéder emprunter uniquement les passages prévus à cet effet.

Les dirigeants sont responsables du public présent dans le Hall d'entrée.

Article 9 :

Un badge sera confié aux responsables d'associations et établissements scolaires ainsi qu'aux personnes désignées par les responsables, sous accusé de réception.

Un jeu de clé sera confié aux responsables d'associations et établissements scolaires pour l'accès aux autres espaces dont ils pourraient avoir besoin (espaces de rangements, bureau...)

En cas de perte, l'utilisateur s'engage à informer la Mairie.

En aucun cas, l'utilisateur doit prêter le badge et/ ou clé sans en avertir la Mairie.

Selon la Délibération Municipale du 15 décembre 2023, la perte d'un badge ou d'une clé sera facturée à hauteur de 50€.

Article 10 :

Les joueurs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont obligatoirement tenus de garer leurs véhicules (tel qu'il soit) aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les issues de secours doivent être laissées libre d'accès.

TITRE 2 – RESERVATIONS DES INSTALLATIONS

Article 11 :

L'utilisation des installations est subordonnée à l'inscription au planning.

L'autorisation accordée pourra être modifiée par la municipalité en cas de manifestation exceptionnelle ou pour travaux, ou utilisation éventuelle de matériel sportif sur d'autres installations.

Article 12 :

Les demandes d'utilisation permanente pour une saison, tant pour les entraînements que pour les manifestations sportives, devront être adressées à la municipalité **en amont** de la réunion prévu à cet effet (cf article 3).

L'autorisation délivrée à l'année est valable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire. Elle n'est pas renouvelable tacitement. L'utilisation en juillet et en août sera tolérée après acceptation des demandes formulées auprès de la municipalité.

Article 13 :

Pour toute manifestation ne figurant pas sur le calendrier établit annuellement pour la durée de la saison sportive, l'utilisateur désirant l'organiser doit faire une demande écrite au moins 30 jours à l'avance à la municipalité en, précisant :

- La date et l'heure d'utilisation de l'installation
- La nature de la manifestation

TITRE 3 – LA SURVEILLANCE ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 14 :

La ville de la Suze sur Sarthe assure la surveillance générale des installations.

Toutefois, pendant la durée de leur utilisation, les utilisateurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un responsable (professeur, entraîneur, dirigeant...), ce responsable doit notamment assurer la discipline intérieure et la bonne tenue de son groupe.

Les utilisateurs se doivent d'être présents seulement sur les temps prévus à cet effet conformément au planning.

Article 15 :

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants.

Les utilisateurs sont tenus de n'utiliser que le matériel lié à leurs activités

A l'issue de chaque utilisation sont également tenus de ranger aux emplacements prévus le matériel sportif mis à leur disposition par la ville.

Ce règlement s'applique aux sportifs, visiteurs, accompagnateurs et au public.

TITRE 4 – DETERIORATIONS

Article 16 :

Il est interdit de détériorer une partie quelconque des installations municipales et d'utiliser tout matériel susceptible d'endommager les locaux.

Les dégâts commis aux installations et au matériel seront réparés par les soins de la ville aux frais des usagers responsables de ces dommages.

TITRE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Article 17 :

La ville de la Suze sur Sarthe ne peut être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir aux utilisateurs soit de leur fait, soit du fait du tiers, lorsque ceux-ci évolueront sur le complexe sportif.

Il appartient à tout club, groupement et usager individuel admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité et celle de la ville, par suite d'accidents matériels et corporels causés tant aux utilisateurs eux même, qu'au tiers.

Les utilisateurs doivent également garantir contre l'incendie le matériel et le mobilier susceptibles de leur appartenir.

La ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

TITRE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 18 :

Le personnel communal et les Elus sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal de constat.

Article 19 :

La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne ou de l'association qui aurait contrevenu à celle.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 :

Le règlement intérieur doit être affiché en permanence dans le Hall d'entrée du gymnase – rue des Prunus.

Un exemplaire sera remis à chaque responsable d'association, utilisateur de ces salles, qui en accusera réception.

Article 22 :

Chaque utilisateur sera chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à La Suze sur Sarthe,

Le 14/10/2025

LE MAIRE,
Emmanuel d'AILLIERES

